



**UCM**

Unité de Coordination et de Management des projets  
du ministère de l'énergie et ressources hydrauliques

**POLITIQUE  
ENVIRONNEMENTALE  
ET SOCIALE**

**Mars 2019**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. CONTEXTE .....	3
1.1. Intérêt pour UCM de disposer d'une Politique Environnementale et Sociale (PES).....	3
1.2. Objectifs de la politique.....	3
1.3. Champ d'application de la politique.....	4
1.4. Conditions d'application de la politique .....	4
1.5. Gouvernance de la PES .....	5
2. AXES DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE .....	6
2.1. Engagement environnemental et social général.....	6
2.2. Normes Environnementale et Sociale (NES) .....	6
3. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES).....	6
3.1. Processus d'exécution de la Politique Environnementale et Sociale (PES).....	7
3.1.1. <i>Diligence environnementale et sociale par l'entité d'exécution</i> .....	7
3.1.2. <i>Evaluation environnementale et sociale</i> .....	8
3.1.3. <i>Plan de gestion environnementale et sociale</i> .....	9
3.1.4. <i>Suivi, reporting, et évaluation</i> .....	9
3.1.5. <i>Publication d'informations et concertations publiques</i> .....	9
3.1.6. <i>Mécanisme de Gestion des Plaintes</i> .....	10
3.1.7. <i>Rôles et obligations des entités d'exécution</i> .....	10
3.2. DILIGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE PAR UCM .....	10
3.2.1. <i>Procédures d'application</i> .....	10
3.2.2. <i>Capacité et compétence organisationnelles</i> .....	11
3.2.3. <i>Mise en œuvre et suivi par UCM</i> .....	11
3.2.4. <i>Mécanisme de Gestion des Plaintes et Violences Basées sur le Genre (MGP-VBG)</i> .....	12
3.2.5. <i>Implications en matière de ressources</i> .....	12
3.2.6. <i>Risques associés</i> .....	13
4. ANALYSE ET AMELIORATION CONTINUE DU SGES.....	13
ANNEXES.....	14
ANNEXE 1   LES OBJECTIFS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE INTERMEDIAIRES DU FVC .....	15
ANNEXE 2   LIENS DE QUELQUES DOCUMENTS DE REFERENCES DU GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE .....	17
ANNEXE 3   LISTE D'EXCLUSION DE LA SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE.....	18
ANNEXE 4   LISTE ET DESCRIPTION SUCCINCTE DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN RAPPORT AVEC LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO .....	21
ANNEXE 5   MODELE TYPE DE RAPPORT D'EVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES) .....	24
ANNEXE 6   LISTE D'EVALUATION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	26

## 1. CONTEXTE

La présente Politique Environnementale et Sociale (PES) détaille les étapes et les procédures à suivre dans le cadre des investissements gérés par l'Unité de Coordination et de Management des projets du ministère de l'Energie et Ressources Hydrauliques (UCM), avec l'assistance de son personnel en charge de la gestion des risques environnementaux et sociaux.

### 1.1. Intérêt pour UCM de disposer d'une Politique Environnementale et Sociale (PES)

UCM s'est dotée d'une PES pour se conformer aux exigences légales en la matière ainsi qu'aux directives des différents bailleurs de fonds qui financent ses activités : Banque Africaine de Développement, Banque mondiale, Fonds Vert pour le Climat (FVC), Sustainable Energy for Africa, Coopération allemande, Coopération britannique, USAID.

Dans le cadre de son travail avec ces différents bailleurs de fonds, UCM a gagné en expérience dans la prise en compte des questions environnementales et sociales. Les lois nationales et les conventions internationales ratifiées par le pays ont servi à l'élaboration de cette politique.

Disposer d'une politique environnementale et sociale est une condition sine qua non, non seulement pour la promotion des modèles de développement résilients au changement climatique, mais aussi pour que UCM soit perçue comme une organisation d'éthique. La politique comprend les règles fondamentales de gestion environnementale et sociale dans les projets d'énergie. Elle se base sur un modèle de développement social centré sur la réduction de la pauvreté, l'équité, l'égalité entre hommes et femmes, l'accès pour tous à l'énergie, à l'éducation, à la santé, à la sécurité et à l'inclusion sociale.

A travers cette politique, UCM garantit l'équilibre écologique en préservant les ressources naturelles, les écosystèmes et lutte contre le dérèglement climatique.

La présente politique a été élaborée en intégrant les éléments suivants :

- Un système de catégorisation des risques environnementaux et sociaux (pour les projets gérés ou exécutés par UCM)
- Un système de gestion des risques environnementaux et sociaux
- Un mécanisme efficace et transparent pour recevoir et répondre aux doléances (Mécanisme de Gestion des Plaintes et Violences Basées sur le Genre) relatives à des dommages environnementaux et sociaux causés par les projets ou les programmes pendant leur exécution
- Un mécanisme de consultation publique et de publication des informations.

La politique utilise le terme d'« Entité d'exécution » (EE) en référence aux partenaires nationaux qui pourraient exécuter les projets nationaux ou des composantes de programmes régionaux gérés par UCM. Elle utilise aussi le terme d'« Entité Nationale de mise en œuvre » (ENM) pour désigner UCM dans son rôle d'entité supervisant la mise en œuvre globale des projets nationaux ou régionaux sur le long terme.

### 1.2. Objectifs de la politique

La présente politique décrit les principes et les procédures à suivre pendant la préparation et la mise en œuvre de mesures appliquées par UCM pour évaluer les impacts environnementaux et sociaux ainsi que les considérations d'égalité des sexes (ou de « genre »), dans le cadre de :

- l'accès direct aux financements
- la supervision des projets nationaux ou régionaux en sa qualité d'ENM

Cette politique fait partie intégrante du système de gestion du risque environnemental et social (SGES) et s'appuie sur les politiques et modes opératoires prescrits par la Banque mondiale. Dans ce contexte, la politique d'UCM poursuit les objectifs suivants :

- s'assurer qu'en poursuivant sa mission de « renforcer la capacité des pays africains membres à relever les défis environnementaux dans une perspective de développement durable et de long terme pour la RDC », les projets et les programmes soutenus par UCM n'engendrent pas des dommages environnementaux et sociaux non maîtrisables
- définir un cadre global commun pour incorporer toutes les normes environnementales, sociales et de genre dans la planification, l'évaluation, la mise en œuvre et le suivi des projets et programmes financés, soutenus ou mis en œuvre par UCM
- promouvoir la transparence, la prévisibilité et la redevabilité dans les processus décisionnels de classification et d'évaluation d'impact environnemental et social (EIES)
- aligner les pratiques d'UCM sur celles d'organisations internationales assurant le financement de la mise en œuvre de projets de développement
- encourager les promoteurs et entités d'exécution de projets directement financés ou soutenus par UCM à gérer les risques environnementaux et sociaux conformément à la législation nationale et aux directives environnementales des différentes sources de financement
- s'assurer qu'UCM ainsi que ses partenaires d'exécution comprennent les engagements pris en matière environnementale et sociale.

L'audit préalable effectué dans ce domaine tient compte du niveau de risques sociaux et environnementaux en fonction de la portée et de la nature du projet financé.

### 1.3.Champ d'application de la politique

Le champ d'application actuel de la Politique Environnementale et Sociale sera étendu à l'ensemble des projets et programmes sous gestion d'UCM et recevant des fonds en provenance de diverses sources de financement (Banque mondiale, Banque Africaine de Développement, Fonds pour l'Environnement Mondial, Fonds pour l'adaptation, Fonds pour les Pays les Moins Avancés, Fonds Vert pour le Climat, etc).

### 1.4.Conditions d'application de la politique

UCM veillera à ce que tous les projets financés par ses bailleurs de fonds soient examinés et évalués afin de s'assurer de leur conformité aux documents suivants :

1. les sauvegardes environnementales et sociales intérimaires du FVC (voir Annexe 1)
2. le Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale (voir Annexe 2)
3. les directives du groupe de la Banque mondiale en matière d'hygiène, Sécurité, Santé et Environnement (voir Annexe 2)
4. le système de sauvegarde intégré de la Banque Africaine de Développement (voir Annexe 2)
5. la liste d'exclusion de la Société Financière Internationale, branche de la Banque mondiale (voir Annexe 3)

6. les lois et normes nationales applicables aux questions sociales et environnementales relatives à la santé et à la sécurité (voir Annexe 4)
7. La liste d'évaluation du risque environnemental et social (voir Annexe 5)

### 1.5. Gouvernance de la PES

Pour assurer l'implémentation de cette politique, UCM dispose d'une entité de sauvegarde attachée à sa branche technique pour la gestion des questions environnementales et sociales. Cette unité assure le suivi des aspects environnementaux des projets sous la supervision du Coordonnateur d'UCM.

*La présente politique environnementale et sociale a été communiquée à tout le personnel permanent d'UCM ainsi qu'aux consultants associés à ses activités.*

**Signature**

**Maximilien MUNGA**  
**Coordonnateur**



**Date d'Effet : 5 mars 2019**

## 2. AXES DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

### 2.1.Engagement environnemental et social général

Les politiques environnementales et sociales sont fondamentales pour garantir qu'UCM ne soutient pas de projets ou programmes qui nuisent inutilement à l'environnement, aux communautés vulnérables, aux femmes ou bien qui contribuent à la pauvreté, à l'inégalité sociale ou à la discrimination sexuelle.

Pour mettre en œuvre sa politique, UCM va veiller à :

- Avoir un système de gestion environnementale et sociale garantissant que les risques environnementaux et sociaux seront identifiés et évalués au plus tôt lors de la conception des projets ou programmes
- Adopter des mesures pour éviter ou, le cas échéant, minimiser, atténuer ou gérer ces risques pendant la phase de mise en œuvre,
- Suivre l'état d'avancement de ces mesures tout au long de la mise en œuvre,
- S'assurer que les conditions requises pour la participation informée de toutes les parties prenantes ont été remplies, pendant les phases de conceptions et de mise en œuvre des projets ou programmes appuyés par UCM.

### 2.2.Normes Environnementale et Sociale (NES)

Tous les projets ou programmes appuyés par UCM seront conçus et mis en œuvre de manière à satisfaire les dix normes de performance environnementale et sociale de la Banque mondiale. Leur pertinence dans les projets ou programmes sera jugée en fonction de la nature et de la portée des activités à réaliser. Ces normes sont conformes au cadre environnemental et social de la Banque mondiale comme ceux utilisés par le Fonds pour l'Adaptation et pour le Fonds Vert pour le Climat.

## 3. SYSTEME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (SGES)

Le système de gestion du risque environnemental et social doit être à la mesure de la portée et de la gravité potentielles des risques environnementaux et sociaux inhérents au projet ou programme dans sa conception. Sous la supervision et assistance d'UCM, les entités d'exécution d'UCM seront responsables de l'audit préalable (diligence environnementale et sociale) de tous les projets ou programmes pour identifier et mesurer les éventuels risques environnementaux et sociaux associés aux projets/programmes, en tenant compte des normes de performance listées ci- dessus.

Si les projets ou programmes proposés présentent des risques environnementaux et sociaux, les entités d'exécution devront veiller à ce que les impacts E&S de ces projets ou programmes soient évalués de manière approfondie. Elles devront également assurer l'identification des mesures correctives pour éviter, réduire ou atténuer les impacts environnementaux et sociaux identifiés. Enfin, elles procéderont au suivi et à l'élaboration de rapports sur l'état d'avancement de ces mesures pendant la mise en œuvre du projet ou du programme.

Dans le cas où l'entité d'exécution n'a pas les capacités requises pour évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux, UCM assistera cette dernière dans l'exercice de ces activités à l'aide de son personnel interne et/ou de consultants extérieurs. Sauf mention contraire de la part du bailleur de

fonds concerné, le coût relatif à ces activités sera inclus dans le coût total du projet.

### 3.1. Processus d'exécution de la Politique Environnementale et Sociale (PES)

#### 3.1.1. Diligence environnementale et sociale par l'entité d'exécution

Sous la supervision d'UCM, toutes les entités d'exécution devront aussi vérifier la conformité des projets et programmes proposés avec la liste d'exclusion de la Société Financière Internationale (Annexe 3) et avec les lois et les réglementations E&S nationales en vigueur (Annexe 4), qui présupposent au minimum que les entités d'exécution ont tous les permis nécessaires et que leurs opérations ne sont pas illégales.

Le processus de catégorisation devra tenir compte des impacts directs, indirects, transfrontaliers et cumulatifs qui pourraient résulter du projet ou programme proposé, dans sa sphère d'influence.

Tous les projets ou programmes proposés seront catégorisés selon l'étendue, la nature et la gravité de leurs potentiels impacts environnementaux et sociaux. La classification suivante sera adoptée :

Tableau 1 : Catégorisation des impacts environnementaux et sociaux des projets ou programmes

N°	Catégorie du projet ou programme	Remarques
1.	A	Projets ou programmes présentant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs nombreux, étendus ou irréversibles
2.	B	Projets ou programmes présentant des impacts environnementaux ou sociaux négatifs qui sont moins importants que les projets ou programmes de Catégorie A : moins nombreux, à portée plus réduite, moins étendus, réversibles ou faciles à réduire, ....
3.	C	Projets ou programmes sans impacts ou à impacts environnementaux et sociaux négligeables

La diligence E&S déterminera dans quelle mesure le projet ou programme requiert une évaluation environnementale et sociale complémentaire, ainsi que des mesures d'atténuation et de gestion des risques. Les résultats de la catégorisation E&S seront inclus dans la proposition de projet/programme initialement soumise à UCM par l'entité d'exécution.

Si, en utilisant la checklist d'évaluation du risque E&S pendant le processus de catégorisation, UCM détermine que des informations supplémentaires sont requises concernant l'évaluation environnementale et sociale, les mesures d'atténuation et/ou la gestion des risques, UCM pourra demander aux entités d'exécution de les fournir. Une telle requête pourra être incluse dans l'accord signé entre UCM et l'entité d'exécution.

Quel que soit le résultat de la procédure de classification, tous les projets ou programmes devront être en conformité avec les normes de performance environnementales et sociales d'UCM, qui répondent aux objectifs et sauvegardes environnementaux et sociaux intermédiaires du FVC (Annexe 1), aux lois et réglementation nationales en vigueur (Annexe 4).

### 3.1.2. Évaluation environnementale et sociale

Suite au processus initial de classification, UCM et/ou les entités d'exécution devront préparer une évaluation d'impact environnemental et social (EIES) pour tous les projets ou programmes susceptibles d'engendrer des dommages environnementaux ou sociaux (c'est-à-dire tous les projets ou programmes de Catégorie A et B).

L'EIES devra identifier tous les risques environnementaux ou sociaux potentiels, et notamment tous les risques associés aux normes de performance environnementale et sociale d'UCM décrit ci-dessus. L'évaluation devra :

- (i). Considérer tous les risques et impacts potentiels directs, indirects, transfrontaliers et cumulatifs qui pourraient résulter du projet ou programme proposé
- (ii). évaluer des alternatives au projet ou programme
- (iii). évaluer les mesures correctives possibles pour éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux du projet ou programme proposé.

Dans le cas où UCM exécute seul un projet, l'EIES doit être complétée avant la soumission de la proposition de projet ou programme au bailleur de fonds.

S'il s'agit d'une proposition de projet venant d'une entité d'exécution, l'EIES doit être complétée avant la soumission de la proposition du projet ou programme à UCM.

Si l'intégration de l'EIES dans la proposition de projet/programme n'est pas faisable, et si les activités qui requièrent une EIES sont considérées comme secondaires dans le projet/programme, un calendrier d'exécution de l'évaluation environnementale et sociale pourra être incorporé dans l'accord entre UCM et l'entité d'exécution suite à l'approbation du projet. Il devra prévoir de finaliser l'EIES avant le début du projet/programme et sera inclus dans le rapport de performance annuel du projet ou programme. Une copie de l'EIES sera fournie à UCM dès que l'évaluation sera complétée.

Avant la soumission de l'EIES, UCM pourra demander à l'entité d'exécution de présenter des informations supplémentaires concernant l'évaluation environnementale et sociale, les mesures d'atténuation et/ou la gestion des risques, si cela est jugé nécessaire.

Les considérations ci-après sont à retenir pour la préparation du rapport d'évaluation d'impact environnemental et social:

- un rapport d'évaluation est demandé pour tous les projets de catégorie A et B
- le niveau de détail et d'exhaustivité est proportionnel à la gravité des impacts et risques environnementaux potentiels
- un rapport type d'évaluation d'impact environnemental et social contient principalement les éléments listés en Annexe 5
- un examen environnemental et social initial (EESI) pourra être plus limité, en fonction de la nature du projet.
- le plan en Annexe 5 guidera la préparation de rapports d'évaluation d'impact environnemental et social ; il est à noter que ce plan est donné à titre indicatif et l'ordre des titres pourra être modifié.

### 3.1.3. Plan de gestion environnementale et sociale

Si l'évaluation environnementale et sociale identifie des risques environnementaux et sociaux, elle devra être accompagnée d'un plan de gestion environnementale et sociale indiquant les mesures correctives nécessaires en vue d'éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux potentiels, en particulier les risques qui ne peuvent pas être évités. L'entité d'exécution devra s'engager à mettre en œuvre ce plan de gestion, sans quoi le projet ou programme ne pourra pas être approuvé ; cet engagement devra figurer dans le plan de suivi et de reporting du projet ou programme.

En outre, UCM devrait également développer un plan de gestion environnemental et social pour les projets sous les catégories A et B. Les systèmes de reporting incluraient l'identification et la gestion des risques (et notamment les risques et les impacts non prévus). UCM désignerait les personnes responsables de la mise en œuvre et la gestion de tels programmes.

### 3.1.4. Suivi, reporting, et évaluation

La NES n°1 exige que les entités d'exécution établissent des procédures de suivi pour veiller à l'avancement des opérations en conformité avec toute obligation légale et/ou contractuelle ainsi qu'avec le cadre réglementaire.

Le suivi et l'évaluation de projet ou programme mis en œuvre par une entité d'exécution seront menés par cette dernière en tenant compte de tous les risques environnementaux et sociaux qu'elle aura identifiés / identifiera durant les phases d'évaluation, de conception et de mise en œuvre du projet ou programme. L'entité d'exécution devra inclure une section sur l'état d'avancement de tout plan de gestion environnemental et social dans le rapport annuel de performance du projet / programme, en mentionnant notamment les mesures requises pour éviter, minimiser ou atténuer les risques environnementaux et sociaux identifiés. Le rapport devra aussi inclure, si nécessaire, une description de toutes les actions correctives considérées comme nécessaires. Les rapports d'évaluation à mi-parcours et finaux devront aussi inclure une évaluation de la performance du projet ou programme par rapport aux risques environnementaux et sociaux.

### 3.1.5. Publication d'informations et concertations publiques

Les entités d'exécution devront identifier les parties prenantes et les impliquer aussi tôt que possible dans la préparation de tout projet ou programme appuyé par UCM. Les résultats de la catégorisation des risques environnementaux et sociaux, ainsi qu'une évaluation environnementale et sociale préliminaire accompagnée d'un éventuel plan de gestion, seront mis à disposition dans le cadre de concertations publiques qui devront avoir lieu au moment opportun, de manière efficace, inclusive, et sans la moindre contrainte et de manière appropriée pour les communautés qui seront directement affectées par le projet ou programme proposé.

UCM rendra publique l'évaluation environnementale et sociale finale sur son site web dès qu'il l'aura reçue. L'entité d'exécution est chargée de communiquer l'évaluation environnementale et sociale finale aux populations affectées par le projet et autres parties prenantes. Seront également rendus publics les rapports de performance de projet ou programme, indiquant notamment l'état d'avancement des mesures environnementales et sociales mises en œuvre. Tout changement significatif proposé pendant la phase de mise en œuvre d'un projet ou programme devra être rendu public dans le cadre de

concertations menées avec les communautés directement affectées, qui auront lieu de façon efficace et opportune.

### 3.1.6. Mécanisme de Gestion des Plaintes

L'entité d'exécution devra proposer un mécanisme de doléances qui offrira aux populations affectées par les projets ou programmes d'UCM un système accessible, transparent, juste et efficace pour recevoir et répondre à leurs plaintes concernant d'éventuels dommages environnementaux ou sociaux.

### 3.1.7. Rôles et obligations des entités d'exécution

L'entité d'exécution est en charge d'évaluer les projets et leurs impacts environnementaux et sociaux, de préparer des plans de sauvegarde et d'impliquer les communautés affectées par le biais de transmission d'information, concertations et participation informée, conformément aux principes de la politique et aux besoins des sauvegardes. L'entité d'exécution transmettra toutes les informations requises, notamment les rapports d'évaluation, les plans/cadres de sauvegardes et les rapports de suivi à UCM pour vérification.

## **3.2.DILIGENCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE PAR UCM**

UCM a la responsabilité des tâches suivantes :

- (i). catégoriser les projets soumis à un audit préalable (diligence E&S).
- (ii). vérifier les évaluations et plans de gestion environnementaux et sociaux soumis par les entités d'exécution, afin de garantir que les mesures de sauvegarde requises sont mises en place pour éviter (lorsque c'est possible), minimiser, atténuer et compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, conformément aux normes de performance environnementale et sociale d'UCM.
- (iii). aider les entités d'exécution à satisfaire aux normes figurant dans la politique environnementale et sociale d'UCM à travers un renforcement de leurs capacités.
- (iv). effectuer le suivi et superviser la performance environnementale et sociale de l'entité d'exécution tout au long du cycle du projet.

### 3.2.1. Procédures d'application

Pour s'assurer que l'entité d'exécution est en conformité avec la PES d'UCM, le personnel en charge de la gestion des risques environnementaux et sociaux à UCM utilisera la liste d'évaluation du risque environnemental et social, fournie en Annexe 6, pour effectuer sa propre analyse et catégorisation du risque environnemental et social. Cet exercice peut être réalisé par le biais d'une simple étude documentaire, comme il peut nécessiter une étude exhaustive et une visite du terrain, à mener par le consultant compétent en la matière.

Dans le cadre de son SGES, UCM devra notamment réaliser la procédure suivante :

- (i). UCM devra vérifier que l'activité proposée ne figure pas dans la checklist des activités exclues
- (ii). Si un projet a un historique d'incidents environnementaux et sociaux, il ne sera pas considéré par UCM
- (iii). La conformité du projet aux lois nationales en vigueur en matière d'environnement, de santé et de sécurité sera vérifiée

(iv). A l'aide de la checklist de risques environnementaux et sociaux, le personnel d'UCM en charge devra effectuer une évaluation initiale des propositions reçues de la part des entités d'exécution pour déterminer si les activités concernées peuvent engendrer un impact environnemental ou social négatif selon les normes de performance NES n°2 à NES n°10. Ce personnel devra ensuite attribuer une catégorie de risque au projet en fonction de trois facteurs :

- type d'activités ou secteurs
- proximité avec des zones sensibles du point de vue environnemental
- Impacts potentiellement irréversibles

Dans le cas où UCM détermine, de son avis raisonnable, que les activités à mener par les entités d'exécution peuvent avoir un impact environnemental ou social significatif, elle devra, avant de fournir toute forme de support, conseil ou autres services à ces entités d'exécution, effectuer une évaluation détaillée et exhaustive (tel que décrit dans le modèle d'évaluation d'impact environnemental et social en Annexe 5) dans le cadre d'un processus d'audit préalable (diligence). Cet audit permettra de s'assurer que les activités à mener sont en conformité avec toutes les conditions environnementales et sociales en vigueur.

Si UCM n'arrive pas à se satisfaire raisonnablement de la conformité des activités à mener avec les conditions environnementales et sociales applicables, elle pourra :

- refuser de fournir tout support, conseil ou autres services à ces entités; ou
- offrir le soutien, conseil ou autres services nécessaires, à la condition que les entités mettent en œuvre un plan d'actions correctives dans une période de temps donnée.

### 3.2.2. Capacité et compétence organisationnelles

Les responsabilités E&S clés au sein des entités d'exécution devront être définies, communiquées et appuyées par des ressources techniques et financières. Le personnel technique directement responsable de la performance du projet ou programme devra avoir les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour comprendre et garantir la mise en œuvre du SGES. UCM devra également développer les compétences E&S de son organisation et de son personnel, notamment par la nomination et la formation de personnel en charge de la gestion des risques environnementaux et sociaux.

### 3.2.3. Mise en œuvre et suivi par UCM

La NES n°1 stipule que les entités d'exécution d'UCM doivent établir des procédures de suivi pour veiller à l'avancement des opérations en conformité avec toute obligation légale et/ou contractuelle, avec le cadre réglementaire en vigueur, ainsi qu'avec la politique environnementale et sociale d'UCM.

La portée et la fréquence du suivi devront être proportionnelles aux risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels des activités identifiés au cours de l'audit préalable (diligence) environnemental et social.

Pour chaque projet ou programme, UCM conservera l'historique des analyses environnementales et sociales réalisées, de l'évaluation initiale des risques environnementaux et sociaux menée pendant la

phase de conception aux évaluations de suivi de la conformité menées pendant la phase de mise en œuvre.

Des plans d'action à 3 ans donneront le cadre de mise en œuvre de la politique environnementale et sociale au niveau organisationnel, et ce, à partir de l'exercice 2020-2023. En fonction des ressources disponibles, les plans d'action pourront être développés en prenant en compte les axes suivants :

- (i). développer la capacité des entités d'exécution à réaliser des audits E&S préalables (diligence E&S) (incluant par exemple la réalisation d'évaluations environnementales et sociales, la mise en œuvre de sauvegardes E&S, etc.)
- (ii). développer et améliorer en continu les outils et instruments utiles à la mise en œuvre de la PES (par exemple manuels et guides E&S)
- (iii). garantir la mise à disposition de ressources et la capacité organisationnelle nécessaires à la mise en œuvre de la PES au sein d'UCM
- (iv). améliorer en continu le système de suivi interne et de reporting d'UCM

#### 3.2.4. Mécanisme de Gestion des Plaintes et Violences Basées sur le Genre (MGP-VBG)

UCM a mis en place un système pour recevoir, examiner et traiter toutes les plaintes adressées de façon formelle aux entités d'exécution et à UCM sous la forme d'un mécanisme de doléances. L'objectif du mécanisme de doléances est d'offrir aux populations affectées par les projets ou programmes d'UCM un système accessible, transparent, juste et efficace pour recevoir et répondre à leurs plaintes concernant d'éventuels dommages environnementaux ou sociaux.

Le mécanisme de MGP-VBG d'UCM propose une procédure transparente pour recevoir, examiner et traiter toutes les plaintes adressées de façon formelle à UCM.

Le formulaire du MGP-VBG est accessible sur le site web d'UCM pour permettre le dépôt de plaintes.

Les plaintes concernant les projets ou programmes d'UCM peuvent également être communiquées directement par email à UCM : [doleances@ucmenergie-rdc.com](mailto:doleances@ucmenergie-rdc.com). Toutes les plaintes et le suivi des plaintes, qui auront été déposées de façon formelle, seront publiés sur le site web d'UCM, pour garantir la transparence de la procédure et de ses résultats. UCM va enregistrer et accuser réception de toute demande, dans un délai de 5 jours ouvrables après réception de la demande. Après enregistrement de la demande, UCM publiera une analyse de faisabilité des mesures correctives sur son site web, dans un délai de trente jours ouvrables. L'analyse inclura les actions, s'il en est, qu'UCM serait prête à entreprendre ou à faciliter pour encourager le règlement des différends considérés, ou bien UCM conclura à l'inutilité du règlement des différends à ce stade et pourra clore l'affaire. Une fois la procédure de règlement des différends terminée, UCM présentera son rapport à toutes les parties prenantes et le publiera sur son site. Le rapport inclura notamment les conditions du règlement (le cas échéant) et toutes recommandations d'actions supplémentaires.

#### 3.2.5. Implications en matière de ressources

UCM mettra à disposition les ressources appropriées pour garantir la mise en œuvre effective de la PES. Les prérequis à la mise en œuvre de la politique comprennent :

- (v). l'identification d'experts au sein d'UCM, assignés à l'évaluation et à la gestion des risques

environnementaux et sociaux.

(vi). la formation et le renforcement des capacités du personnel d'UCM et, si les ressources le permettent, celui des entités d'exécution.

### 3.2.6. Risques associés

Le risque environnemental et social potentiel d'UCM ne s'applique pas, puisqu'il ne soutient pas de projets de grande envergure ou à risque sur le plan environnemental.

## 4. ANALYSE ET AMELIORATION CONTINUE DU SGES

Le SGES et la PES doivent être revus et mis à jour régulièrement pour veiller à leur efficacité et à leur pertinence face à l'évolution des besoins d'UCM. Ceci implique :

- l'identification des difficultés potentielles rencontrées dans le mode opératoire du SGES et l'adoption des changements nécessaires;
- la révision du cadre du SGES pour garantir que les risques environnementaux et sociaux des projets soient détectés et identifiés durant le processus de diligence E&S;
- la mise à jour du SGES pour refléter la révision des législations nationales sur l'environnement, la santé et la sécurité.

La politique n'est pas en mesure d'anticiper et intégrer certaines circonstances spécifiques aux projets ou programmes. Par conséquent, il est admis qu'UCM pourra approuver des écarts dans l'application d'une ou plusieurs directives de la politique. Les propositions de projets faisant une telle demande, que ce soit dans le cadre de la planification, du développement ou de la réalisation du projet, devront apporter la preuve du caractère exceptionnel de la situation, pour justifier les écarts demandés.

# ANNEXES

## ANNEXE 1 | LES OBJECTIFS ET LES MESURES DE SAUVEGARDE INTERMÉDIAIRES DU FVC<sup>1</sup>

Le Fonds Vert pour le Climat dispose des mesures de sauvegarde environnementale et sociale qui s'alignent avec les mesures de performance de la Société Financière Internationale qui se résument comme suit :

### 1. Tableau 1 : Normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI)<sup>2</sup>

	Normes	Objectifs
1.	Evaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) identifier les risques et les impacts environnementaux et sociaux de la proposition de financement</li> <li>(ii) adopter la hiérarchie d'atténuation et d'adaptation: anticiper, éviter, atténuer, compenser ou équilibrer</li> <li>(iii) améliorer la performance à travers un système de gestion environnemental et social</li> <li>(iv) s'engager avec les communautés et autres parties prenantes affectées durant le cycle du projet de financement. Cela inclut notamment les mécanismes de communications et de réclamations.</li> </ul>
2.	Main d'œuvre et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) promouvoir le traitement équitable, la non-discrimination et l'égalité des chances des travailleurs.</li> <li>(ii) établir, maintenir et améliorer les relations entre les travailleurs et la direction</li> <li>(iii) promouvoir le respect du droit national du travail et de l'emploi.</li> <li>(iv) protéger les travailleurs, notamment les catégories vulnérables de travailleurs comme les enfants, les travailleurs migrants, les travailleurs recrutés par des tierces parties et les travailleurs de la chaîne d'approvisionnement du client.</li> <li>(v) promouvoir des conditions de travail sûres et saines et protéger la santé des travailleurs.</li> <li>(vi) éviter le recours au travail forcé.</li> </ul>
3.	Utilisation efficace des ressources et prévention de la pollution	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) éviter ou réduire les impacts négatifs sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités des projets.</li> <li>(ii) promouvoir l'utilisation plus durable des ressources, notamment l'énergie et l'eau.</li> <li>(iii) réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux projets</li> </ul>
4.	Santé, sûreté et sécurité communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) prévoir et éviter, durant la durée de vie du projet, les impacts négatifs sur la santé et la sécurité des Communautés affectées.</li> <li>(ii) veiller à ce que la protection du personnel et des biens soit assurée conformément aux principes applicables des droits humains.</li> </ul>
5.	Acquisition de terres et réinstallation involontaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) éviter/minimiser les impacts sociaux et économiques négatifs résultant de l'acquisition de terres ou de restrictions afférentes à leur utilisation: <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ éviter/limiter les déplacements de personnes.</li> <li>▲ proposer d'autres concepts comme alternative au projet.</li> <li>▲ éviter les expulsions forcées.</li> </ul> </li> <li>(ii) améliorer ou rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie.</li> <li>(iii) améliorer les conditions de vie des personnes déplacées en: <ul style="list-style-type: none"> <li>▲ fournissant des logements adéquats</li> </ul> </li> </ul>

<sup>1</sup> [https://www.greenclimate.fund/documents/20182/24913/DCP\\_30-11-2015\\_-\\_Environmental\\_and\\_Social\\_Management\\_System\\_extended\\_deadline\\_.pdf/fe88e70f-04cd-4fca-86ba-7843d31892d5](https://www.greenclimate.fund/documents/20182/24913/DCP_30-11-2015_-_Environmental_and_Social_Management_System_extended_deadline_.pdf/fe88e70f-04cd-4fca-86ba-7843d31892d5)

<sup>2</sup> [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS\\_French\\_2012\\_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/38fb14804a58c83480548f8969adcc27/PS_French_2012_Full-Documents.pdf?MOD=AJPERES)

	Normes	Objectifs
		▲ garantissant la sécurité d'occupation dans les sites de réinstallation.
6.	Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes	(i) protéger et conserver la biodiversité. (ii) maintenir les bienfaits découlant des services écosystémiques. (iii) promouvoir la gestion durable des ressources naturelles vivantes. (iv) Intégrer les besoins de conservation et les priorités en matière de développement.
7.	Populations autochtones	(i) garantir un respect total des populations autochtones : ▲ droits de l'homme, dignité, aspirations ▲ moyens de subsistance ▲ culture, connaissances, pratiques (ii) éviter/minimiser les effets négatifs. (iii) avantages et opportunités de développement durables et culturellement appropriés. (iv) consentement libre, préalable et informé dans certaines circonstances.
8.	Patrimoine culturel	Protéger et préserver le patrimoine culturel en évitant notamment d'altérer, d'endommager ou d'enlever toute ressource culturelle, sites culturels et sites avec une valeur naturelle unique et reconnus en tant que tels au niveau communautaire, national ou international.  promouvoir la répartition équitable des avantages de l'utilisation du patrimoine culturel.

## 2. Notes d'orientation sur les Normes de Performance<sup>3</sup>

Un ensemble de huit notes d'orientation correspondant à chaque NP proposent des orientations concernant les conditions à considérer dans les NPs. Par ailleurs, les Directives Environnementales, Sanitaires et Sécuritaires (Directives EHS) du Groupe de la Banque Mondiale font office de documents techniques de référence en la matière ; elles fournissent notamment des exemples généraux et sectoriels sur les bonnes pratiques internationales en lien avec les NP2 et NP3.

<sup>3</sup>[https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18/010\\_General%2BGuide\\_lines.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18/010_General%2BGuide_lines.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18)

## ANNEXE 2 | LIENS DE QUELQUES DOCUMENTS DE REFERENCES DU GROUPE DE LA BANQUE MONDIALE

Documents	Liens hypertextes
1. Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale	<a href="https://projects-beta.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework">https://projects-beta.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework</a>
2. Directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'hygiène, sécurité, santé et environnement	<a href="https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&amp;CACHEID=00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18">https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18/010_General%2BGuidelines.pdf?MOD=AJPERES&amp;CACHEID=00dbdb8048855b7588f4da6a6515bb18</a>
3. Système de sauvegarde intégré de la Banque Africaine de Développement	<a href="https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/Décembre_2013_-_Système_de_sauvegardes_intégré_de_la_BAD_-_Déclaration_de_politique_et_sauvegardes_opérationnelles.pdf">https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Policy-Documents/Décembre_2013 - Système de sauvegardes intégré de la BAD - Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.pdf</a>

### ANNEXE 3 | LISTE D'EXCLUSION DE LA SOCIETE FINANCIERE INTERNATIONALE

Il sied de préciser que la liste d'exclusion concerne les investissements de la SFI avant l'introduction par la SFI de la Procédure d'Etude Environnementale et Sociale dans sa version 2 du 30 Juillet 2007.

La Liste d'Exclusion de la SFI définit les types de projets que la SFI ne finance pas. Il s'agit notamment de :

- La production ou le commerce de tout produit ou de toute activité illégale selon les lois ou la réglementation du pays hôte ou les conventions et les accords internationaux.
- La production ou le commerce d'armes et de munitions<sup>4</sup>
- La production ou le commerce de boissons alcoolisées (excepté la bière et le vin)<sup>5</sup>
- La production ou le commerce de tabac<sup>6</sup>
- Les jeux de hasard, les casinos et les entreprises équivalentes<sup>7</sup>
- Le commerce de la vie sauvage ou des produits de la vie sauvage réglementés selon CITES<sup>8</sup>
- La production ou le commerce des matières radioactives<sup>9</sup>
- La production ou le commerce ou l'utilisation des fibres d'amiante non liées<sup>10</sup>
- L'achat du matériel d'exploitation forestière pour utilisation dans la forêt tropicale humide.
- La production ou le commerce des produits pharmaceutiques soumis à une élimination ou interdiction internationale.
- La production ou le commerce des pesticides/herbicides soumis à une élimination ou interdiction internationale.
- La pêche au filet dérivant en environnement marin en utilisant des filets supérieurs à 2,5 km de longueur.

Un test de vraisemblance sera appliqué lorsque les activités de l'entreprise du projet devraient avoir un impact de développement significatif mais que les circonstances du pays exigent un ajustement à la Liste d'Exclusion.

Tous les Intermédiaires Financiers (IF), sauf ceux engagés dans des activités détaillées ci-dessous doivent appliquer les exclusions suivantes en plus de la Liste d'Exclusion de la SFI :

- une production ou des activités impliquant des formes préjudiciables ou d'exploitation de travail

---

<sup>4</sup> Ceci ne concerne pas les sponsors de projets qui ne sont pas impliqués substantiellement dans ces activités c'est-à-dire que l'activité concernée est aux opérations principales d'un sponsor de projet.

<sup>5</sup> Idem

<sup>6</sup> Idem

<sup>7</sup> Idem

<sup>8</sup> CITES : Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Une liste des espèces menacées recensées par la CITES est disponible auprès de la Branche technique Environnement.

<sup>9</sup> Ceci ne s'applique pas à l'achat des équipements médicaux, de contrôle qualité(mesure) et de tout équipement où la SFI considère que la source radioactive est négligeable et/ou proprement blindée.

<sup>10</sup> Ceci ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de couche d'amiante-ciment lié avec moins de 20% d'amiante.

forcé/ ou de travail préjudiciable aux enfants<sup>11</sup>

- des opérations d'exploitation forestière commerciale dans la forêt tropicale humide primaire
- la production ou le commerce de produits contenant des PCB<sup>12</sup>
- la production ou le commerce des substances détruisant la couche d'ozone et faisant l'objet d'interdiction internationale<sup>13</sup>

En investissant dans des activités de microfinance, les IF appliqueront les points suivants en plus de la Liste d'Exclusion de la SFI :

- une production ou des activités impliquant des formes préjudiciables ou d'exploitation de travail forcé/ ou de travail préjudiciable aux enfants<sup>14</sup>
- des opérations d'exploitation forestière commerciale dans la forêt tropicale humide primaire.
- la production ou le commerce de produits contenant des PCB<sup>15</sup>
- la production ou le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone et faisant l'objet d'interdiction internationale<sup>16</sup>
- la production ou le commerce de bois ou autres produits de la forêt à partir de forêt non aménagées.
- la production, le commerce, le stockage ou le transport de volumes importants de produits chimiques dangereux, ou l'utilisation à échelle commerciale de produits chimiques dangereux<sup>17</sup>
- la production ou activités qui empiètent sur les terres de propriété ou revendiquées en vertu d'arbitrage par des peuples indigènes sans le consentement total documenté de ces

<sup>11</sup> Le travail nuisible aux enfants est tout emploi d'enfants qui est économiquement exploitant ou peut nuire à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

<sup>12</sup> PCBs : Biphényles polychlorés - un groupe de produits chimiques hautement toxiques. Les PCB peuvent être trouvés dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareils de commutation datant de 1950-1985.

<sup>13</sup> Les substances appauvrissant la couche d'ozone (ODSs) : des composants chimiques qui réagissent au contact de l'ozone stratosphérique et l'appauvrissent en occasionnant des trous dans la couche d'ozone. Il existe au niveau de la branche technique environnementale d'UCM, une liste des ODSs du protocole de Montréal et leurs dates de réduction d'élimination ciblées qui est régie par le protocole de Montréal et qui inclut les aérosols, les réfrigérants, les agents de mousses, les solvants et les agents de protection incendie, avec les détails concernant les pays signataires et les dates d'élimination prévues.

<sup>14</sup> Le travail nuisible aux enfants est tout emploi d'enfants qui est économiquement exploitant ou qui pourrait être dangereux pour ou bien interférer avec l'éducation de l'enfant, ou qui peut nuire à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

<sup>15</sup> PCBs : Biphényles polychlorés - un groupe de produits chimiques hautement toxiques. Les PCB peuvent être trouvés dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareils de commutation datant de 1950-1985.

<sup>16</sup> Les Substances Appauvrissant la couche d'Ozone (ODSs): Des composants chimiques qui réagissent au contact de l'ozone stratosphérique et l'appauvrissent ce qui engendre les « trous de l'ozone ». Les listes des ODS du Protocole de Montréal et leurs dates de réduction et d'élimination ciblées. Une liste des composants chimiques réglementés par le Protocole de Montréal et qui inclut les aérosols, les réfrigérants, les agents de mousses, les solvants, et les agents de protection incendie, avec les détails concernant les pays signataires et les dates d'élimination prévues, sont disponibles au Département de l'Environnement.

<sup>17</sup> Une liste des produits chimiques dangereux est disponible au niveau de la branche technique environnementale d'UCM. Les produits chimiques dangereux incluent l'essence, le kérosène et d'autres produits pétroliers.

populations.

Lorsqu'ils sont engagés dans le financement du commerce, compte tenu de la nature des transactions, les IF appliqueront les Listes d'exclusion suivantes :

- une production ou des activités impliquant des formes préjudiciables ou d'exploitation de travail forcé/ ou de travail préjudiciable aux enfants<sup>18</sup>
- la production ou le commerce de tout produit ou de toute activité illégale selon les lois ou la réglementation du pays hôte ou les conventions et les accords internationaux.
- la production ou le commerce d'armes et de munitions<sup>19</sup>
- la production ou le commerce de boissons alcoolisées (excepté la bière et le vin)<sup>20</sup>
- la production ou le commerce de tabac<sup>21</sup>
- les jeux de hasard, les casinos et les entreprises équivalentes<sup>22</sup>
- le commerce de la vie sauvage ou des produits de la vie sauvage réglementés selon CITES<sup>23</sup>
- la production ou le commerce des matières radioactives<sup>24</sup>
- la production ou le commerce ou l'utilisation des fibres d'amiante non liées<sup>25</sup>
- l'achat de matériel d'exploitation forestière pour utilisation dans la forêt tropicale humide primaire
- la pêche au filet dérivant en environnement marin en utilisant des filets supérieurs à 2,5 km de longueur
- la production ou le commerce de produits contenant des PCB<sup>26</sup>.

---

<sup>18</sup> Le travail nuisible aux enfants est tout emploi d'enfants qui est économiquement exploitant ou qui pourrait être dangereux pour ou bien interférer avec l'éducation de l'enfant, ou qui peut nuire à la santé de l'enfant ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

<sup>19</sup> Ceci ne s'applique pas aux sponsors de projets qui ne sont pas impliqués de manière substantielle dans ces activités. « Ne sont pas impliqués de manière substantielle » signifie que l'activité concernée est auxiliaire aux opérations principales d'un sponsor de projet.

<sup>20</sup> Idem

<sup>21</sup> Idem

<sup>22</sup> Idem

<sup>23</sup> CITES: Convention sur le Commerce International des Espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Une liste des espèces menacées recensées par CITES est disponible au niveau de la branche technique environnementale d'UCM.

<sup>24</sup> Ceci ne s'applique pas à l'achat d'équipements médicaux, de contrôle qualité (mesure) et tout équipement où la SFI considère que la source radioactive est négligeable et/ou proprement blindée.

<sup>25</sup> Ceci ne s'applique pas à l'achat et à l'utilisation de couche d'amiante-ciment lié avec moins de 20% d'amiante.

<sup>26</sup> PCBs : Biphényles polychlorés – un groupe de produits chimiques hautement toxiques. Les PCB peuvent être trouvés dans les transformateurs électriques à huile, les condensateurs et les appareils de commutation datant de 1950-1985.

## ANNEXE 4 | LISTE ET DESCRIPTION SUCCINCTE DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS EN RAPPORT AVEC LES QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

En ce qui concerne les lois, outre la Constitution de la République Démocratique du Congo en tant que loi suprême, spécialement ses articles 53 et 93, il existe d'autres lois à savoir :

- la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Elle souligne l'obligation de faire les études d'impacts en amont de tout projet de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière, de télécommunication ou autre susceptible d'avoir un impact sur l'environnement
- la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Elle souligne le fait que la République démocratique du Congo regorge d'importantes ressources naturelles et biologiques. Au regard de l'importance de celles-ci dans la croissance, le développement, la lutte contre la pauvreté des populations et la régulation du climat, il est indispensable de mettre en place des stratégies et des règles efficaces de conservation de ces ressources, indique ladite loi
- la loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau. La République démocratique du Congo regorge d'importantes potentialités en ressources en eau et en écosystèmes aquatiques dont la gestion, la protection et la mise en valeur sont tributaires de nouveaux défis qu'imposent le développement durable, la lutte contre la pauvreté et le changement climatique. Elle renforce aussi de manière particulière les exigences relatives à une étude d'impact environnemental et social, préalable à la concession et au prélèvement des ressources en eau. Elle institue un régime juridique basé sur la déclaration, l'autorisation et la concession. Elle instaure également le principe de consultation préalable du peuple congolais par voie référendaire pour tout transfert d'eau douce en dehors du territoire national
- la loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail vise, entre autres, à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, à assurer un service médical, à garantir un salaire minimum et à réglementer les conditions de travail. Le Code du travail régit essentiellement les relations entre les travailleurs et les employeurs. Ce Code indique que les travailleurs, quels que soient leurs rangs, doivent bénéficier notamment d'une rémunération correcte en rapport avec les travaux exécutés, d'un service médical, du respect des différentes clauses du Code du travail (nombre d'heures de travail et jours de repos), de bonnes conditions hygiéniques sur le lieu de travail. L'emploi des enfants est prohibé. Il faudra utiliser les femmes, même dans la catégorie de tous travaux. Dans le même ordre d'idée, respecter les pratiques usuelles en République démocratique du Congo concernant leur vertu de maternité
- la loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier confirme le rôle important qu'accorde la RDC aux écosystèmes forestiers dans l'équilibre de la biosphère tant au niveau national, continental que mondial. Cette loi fait mention dans le titre IV (protection des forêts) et titre VI (de l'exploitation forestière), de plusieurs recommandations pour la préservation de l'environnement et la prise en considération des impacts des activités et travaux divers sur la gestion des espaces forestiers
- la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture

- la loi n°14/011 du 17 juin 2014 régissant le secteur de l'électricité en République démocratique du Congo qui prône la libéralisation effective du secteur de l'électricité ; la promotion et le développement harmonieux de l'offre de l'électricité en milieu urbain, périurbain et rural ; la couverture des besoins en électricité de toutes les catégories de consommateurs par des fournitures de qualité et dans le respect des normes de sécurité et environnementales ; la création du cadre institutionnel et des conditions économiques permettant la réalisation, la sécurisation et la rentabilisation des investissements dans le secteur de l'électricité ainsi que l'émergence énergétique nationale dans un mode de partenariat public-privé ; la garantie d'une concurrence loyale entre les opérateurs et le respect des droits des usagers.

Au-delà de ces lois, la réglementation relative aux EIES se présente comme suit :

- le décret n°13-015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées spécialement en son article 11, alinéa 2 conditionne la réalisation préalable d'une étude d'impact environnemental et social conformément à l'article 71 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- le décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, spécialement les dispositions de son article 18 qui se rapprochent de celles de l'article 21 de la loi susvisée ;
- l'arrêté ministériel n°28/CAB/MIN/ECNDD/23/RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les conditions d'agrément d'un bureau d'études en évaluation environnementale et sociale ;
- l'arrêté ministériel n°29/CAB/MIN/ECN-DD/23/RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les frais liés à l'évaluation des études environnementales et sociales.

#### ⌚ Conventions relatives à l'environnement signées ou ratifiées par la République démocratique du Congo

La RDC est signataire d'un certain nombre d'accords et conventions internationales eu égard à la gestion de l'environnement, aux conditions de travail et droits de l'homme. Le Tableau 4 ci-dessous précise, à titre indicatif, les différentes dates de ratification par la RDC desdits accords et conventions internationales.

**Tableau 1 : Conventions internationales relatives à l'environnement signées ou ratifiées par la République Démocratique du Congo**

N°	Nom de la Convention	Pays ou ville d'adoption	Date de la signature
1.	Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara	Londres (Angleterre) 29 juillet 1954	21/09/1962
2.	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles	Alger (Algérie) 15 septembre 1968	13/11/1976
3.	Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats de la sauvagine (Ramsar)	Ramsar (Iran) 02 février 1971	15/09/1994
4.	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention Bonn)	Bonn (Allemagne) 23 juin 1979	05/09/1994
5.	Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone; Protocole de Londres et de Montréal.	Montréal (Canada) 22 mars 1985	15/09/1994
6.	Convention des Nations Unies sur les changements climatiques	Rio de Janeiro (Brésil) 04 juin 1992	08/12/1994
7.	Convention sur la Diversité Biologique de Rio de Janeiro (Brésil)	04 juin 1992	15/09/1994
8.	Convention internationale pour la protection des végétaux	Rome (Italie) 6 décembre 1951	16/09/1975
9.	Convention sur la prévention de la pollution de la mer résultat de l'immersion de déchets	Londres (Angleterre) 29 décembre 1972	16/10/1975
10.	Convention sur le commerce international des espèces sauvages de flore et de faune menacées d'extinction ou (CITES)	Washington (USA) 03 mars 1973	18/10/1976
11.	Convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontaliers et de l'élimination de déchets dangereux	Bâle (Suisse), le 05 mai 1992	06/10/1994
12.	Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PIC, Prior Informed Consent)	Rotterdam (Hollande), 19 septembre 1998.	23/03/2005
13.	Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants (POP)	Stockholm, 22 mai 2001	23/03/2005

## ANNEXE 5 | MODELE TYPE DE RAPPORT D'ÉVALUATION D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (EIES)

Un rapport d'évaluation environnementale et sociale est requis pour tous les projets environnementaux de catégorie A et B. Son niveau de détails et d'exhaustivité est proportionnel à l'importance des impacts et risques environnementaux et sociaux potentiels. Un rapport d'EIES type contient principalement les éléments suivants, et un examen environnemental et social initial (EESI) pourra être de portée plus réduite, selon la nature du projet. Ce plan et ses grands titres guideront la préparation des rapports d'évaluation d'impact environnemental et social, même s'ils ne suivront pas nécessairement l'ordre proposé.

### **A. Synthèse**

Cette partie décrit de manière concise les faits importants, les résultats significatifs et les mesures recommandées.

### **B. Cadre politique, légal et administratif**

Cette partie traite du cadre légal et institutionnel national et local dans lequel l'évaluation environnementale et sociale est réalisée. Elle identifie également les accords internationaux sur l'environnement ratifiés par le pays et pertinents pour le projet.

### **C. Description du projet**

Cette partie décrit le projet proposé, ses principales composantes et son contexte géographique, écologique, social et temporel, en incluant toute installation requise par et pour le projet (à titre illustratif, on cite les routes d'accès, les centrales électriques, l'alimentation en eau, les carrières et bancs d'emprunt, l'élimination des déblais, etc). Elle devrait notamment inclure les plans et cartes indiquant le plan d'aménagement du projet et de ses composantes, le site du projet et la zone d'influence du projet.

### **D. Description de l'environnement (données de référence)**

Cette partie décrit les conditions physiques, biologiques et socioéconomiques de la zone d'étude. Elle considère également les activités actuelles et proposées dans la zone d'influence du projet, en incluant celles qui ne sont pas directement liées au projet. Elle indique la précision, la fiabilité et la source des données.

### **E. Impacts environnementaux prévus et mesures d'atténuation**

Cette partie prédit et évalue les impacts directs et indirects, négatifs et positifs éventuels du projet en termes physiques, biologiques, socioéconomiques (en incluant la santé et la sécurité professionnelle, la santé et la sécurité communautaire, les groupes vulnérables et les questions de genre, les impacts sur les moyens de subsistance à travers les médias environnementaux et les ressources physiques culturelles de la zone d'influence du projet, indiqués en termes quantitatifs quand cela est possible) ; identifie des mesures d'atténuation et tout impact résiduel négatif qui ne pourra pas être atténué ; en explorant les opportunités d'amélioration ; identifie et estime la couverture et la qualité des données disponibles, les manques de données significatifs, les incertitudes associées aux prévisions, en précisant les points qui ne requièrent pas d'information supplémentaire ; et analyse les impacts au niveau global, transfrontalier et cumulatifs, le cas échéant.

### **F. Analyses des options**

Cette section examine des alternatives au site, aux technologies, au concept, et aux opérations du projet proposé en incluant l'option de non réalisation du projet en fonction des points suivant : impacts environnementaux et sociaux éventuels, faisabilité des mesures d'atténuation de ces impacts, capital et coûts récurrents, adéquation avec les conditions locales, besoins institutionnels, en formation et en termes de suivi. Elle spécifie également les éléments de sélection de ce concept

de projet, et apporte des justifications concernant les niveaux d'émission recommandés et l'approche choisie en termes de prévention et de réduction de la pollution.

## **G. Divulgarion des informations, consultation et participation**

Cette partie:

- i. décrit les modalités observées pendant la conception et la préparation du projet afin d'impliquer les parties prenantes, et traite sur les informations rendues publiques et sur les concertations menées avec les populations affectées et les autres parties prenantes.
- ii. résume les commentaires et les préoccupations reçues de la part des populations affectées et des autres parties prenantes, en indiquant comment ces commentaires ont été pris en considération dans la conception du projet et des mesures d'atténuation, en particulier concernant les besoins et les préoccupations des groupes vulnérables incluant les femmes, les pauvres, et les populations indigènes.
- iii. décrit les mesures prévues pour rendre publiques les informations du projet (en incluant le type d'informations qui seront diffusées et les moyens de diffusion) et le processus de concertation mené avec les populations affectées et pour faciliter leur participation durant la phase de mise en œuvre du projet.

## **H. Mécanisme de règlement des plaintes**

Cette section décrit le cadre de règlement des plaintes (en incluant les canaux formels et informels), établit les délais et les mécanismes pour répondre aux plaintes concernant la performance environnementale et sociale.

## **I. Plan de gestion environnementale et sociale**

Cette section traite de l'ensemble de mesures d'atténuation et de gestion à adopter pendant la phase de mise en œuvre du projet pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs (dans cet ordre de priorité). Elle pourra inclure plusieurs actions et plans de gestion. Elle inclura notamment les composantes clés suivantes (dont le niveau de détail sera proportionnel aux impacts et aux risques du projet) :

### **1. Atténuation:**

- identifie et résume les impacts et les risques environnementaux et sociaux significatifs attendus.
- décrit chaque mesure d'atténuation dans le détail en incluant : le type d'impact auquel elle fait référence et les conditions dans lesquelles elle est requise (par exemple : de manière permanente ou dans le cas d'aléas), ainsi que la description du concept, des équipements et des procédures opérationnelles, quand cela est nécessaire.
- indique les liens avec d'autres plans d'atténuation éventuellement requis pour le projet (concernant par exemple la réinstallation involontaire, les populations autochtones, ou la réponse d'urgence).

### **2. Suivi :**

- décrit les mesures de suivi dans le détail en incluant : les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les sites d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites des détections et la définition de seuils au-delà desquels des actions correctives seront nécessaires.

- décrit les mesures de suivi et de reporting identifiées pour garantir la détection précoce des conditions nécessitant des mesures d'atténuation particulières et pour documenter l'état d'avancement des mesures d'atténuation et leurs résultats.

### **3. Dispositions pour la mise en œuvre**

- précise le calendrier de mise en œuvre, en indiquant les différentes phases et la coordination avec la mise en œuvre du projet au niveau global.
- décrit les dispositions institutionnelles et organisationnelles, à savoir : qui est en charge de la réalisation des mesures d'atténuation et de suivi, en incluant par exemples les sujets suivants pour renforcer la capacité de gestion environnementale et sociale: programmes d'assistance technique, programmes de formation, approvisionnement en équipements et fournitures relatifs à la gestion et au suivi environnemental et social, et changements organisationnels.
- estime le capital et les coûts récurrents et décrit les sources de financement prévues pour mettre en œuvre le plan de gestion environnementale et sociale.

### **4. Indicateurs de performance**

décrit les résultats attendus sous forme d'évènements mesurables (dans la mesure du possible), par exemple sous la forme d'indicateurs de performance, d'objectifs ou de critères d'acceptation qui peuvent être suivis sur des périodes de temps prédéfinies.

## **J. Conclusion et recommandations**

Cette section fournit les conclusions tirées de l'évaluation et propose des recommandations.

## ANNEXE 6 | LISTE D'ÉVALUATION DU RISQUE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Checklist pour la catégorisation des risques environnementaux et sociaux d'UCM	
<b>Nom du projet :</b>	<b>Lieu :</b>
<b>Montant de la subvention ( en USD ou Euro) :</b>	
<b>Objectif (s) :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <i>Général :</i></li> <li>▪ <i>Spécifiques :</i></li> </ul>	
<b>Description des composantes du projet :</b>	
Conformité de l'entité d'exécution avec les conditions d'application	
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Liste d'exclusion</li> <li><input type="checkbox"/> Conditions réglementaires nationales</li> <li><input type="checkbox"/> Permis environnemental, sanitaire et sécuritaire octroyés</li> <li><input type="checkbox"/> Accidents, blessures ou décès (quand et comment ?)</li> <li><input type="checkbox"/> Amendes liées au travail (quand et pourquoi ?)</li> </ul>	
Système de gestion de l'entité d'exécution	
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Pas de politique écrite en matière environnementale et sociale</li> <li><input type="checkbox"/> Pas de procédures de gestion des risques environnementaux et sociaux</li> <li><input type="checkbox"/> Pas de personne désignée pour les aspects environnementaux et sociaux</li> <li><input type="checkbox"/> Pas de processus interne de partage d'informations</li> </ul>	
Note globale de l'impact environnemental et social du projet	
<ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Impact environnemental élevé</li> <li><input type="checkbox"/> Impact environnemental moyen</li> <li><input type="checkbox"/> Impact environnemental faible</li> </ul>	<b>Justification :</b>
<b>Entité d'exécution :</b>	<b>UCM :</b>
<b>Nom :</b>	<b>Nom :</b>
<b>Signature</b>	<b>Signature</b>
<b>Date :</b>	<b>Date</b>

## Screening des Risques par Résultats Attendus

Date de visite EIES :

Vérifié par :

Analyse technique supplémentaire  
requis :

Oui

Non

Site du projet (cochez tout ce est applicable aux rubriques ci-dessous) :

- Terre non-urbaine/non aménagée
- Proximité de cours d'eau/rivière/source/marais/lac/mer
- Proximité d'une zone protégée (comme une forêt, des espèces menacées), zone écologiquement sensible (comme zones/terreaux)
- Proximité d'une zone culturellement sensible/indigène

Questions environnementales (cochez tout ce est applicable aux rubriques ci-dessous) :

### Emissions atmosphériques

- Chaudières
- Générateurs
  
- Véhicules et équipements
- Fourneaux et incinérateurs
- Soudage et brasage
  
- Brûlage sur place
- Utilisation de solvants
- Utilisation de fumigation
- Evaporation de produits chimiques
- Unité de réfrigération
- Utilisation de ventilation

### Aux usées

Eaux usées rejetées dans :

-----  
 Drains et grille

Séparateurs d'huile

Réservoirs ou filtres de  
séparation

Lits de roseaux

Vannes de coupure

Egouts et fosses septiques

Unités de traitement d'eau

Opérations de nettoyage

Opérations de pulvérisation

Assèchement/pompe à eau

**Déchets solides et dangereux**

Déchets produits

Types de déchets :

-----  
-----  
-----

Déchets dangereux (ex. ; huiles usagées, lavages de pesticides solvants, déchets cliniques, amiante)

Déchets éliminés dans :

-----  
-----  
-----

**Produits chimiques dangereux, carburants et pesticides**

Stockage sur le site des produits chimiques ou des carburants

Mesures de protection contre les fuites/déversements

Signes de fuites/déversements

Equipement de nettoyage de déversement sur le site

Mesures de protection contre la pluie

Signes de corrosion sur les réservoirs/containers

Zones de stockage sécurisées contre le vol

Formation sur la bonne manipulation des produits chimiques et des carburants

Utilisation et gestion des pesticides

**Consommation des ressources**

Matériaux utilisés

-----  
-----

Utilisation de ressources naturelles renouvelables

Utilisation des outils et des équipements

Source d'eau :

-----  
-----  
-----

**Nuisance**

Poussière

Bruit

Odeurs

Fumées

Vibrations

Source d'énergie :

-----  
-----

Embouteillages et encombrements

**Interactions communautaires** (cochez tout ce qui est applicable)

- Aucune personne désignée pour être en charge de répondre aux questions de la communauté
- Pas de procédure pour gérer les plaintes des communautés
- Utilisation de personnel de sécurité

**Questions sociales** (cochez tout ce qui est applicable)

- Acquisition de terres requise
- Déplacement/réinstallation d'installations locales
- Impact sur les installations et les moyens de subsistance au niveau local
- Impact sur les populations autochtones
- Plaintes des voisins/communautés
- Sur ou adjacent à un site d'importance culturelle/archéologique

**Questions relatives au travail** (cochez tout ce qui est applicable)

- Pas d'équipement de protection du personnel fourni (comme les lunettes de sécurité/casque/gants de protection)
- Mesures de santé et de sécurité professionnelle inadéquates (comme la prévention des chutes/ventilation)
- Conditions de travail inappropriées (comme la qualité de l'air/éclairage/espaces confinés/hygiène sur le site)
- Termes d'emploi inadéquats (comme les horaires de travail/temps de pause/congés/heures supplémentaires)
- Opportunités d'emploi inégales (comme la discrimination en fonction du sexe, du groupe ethnique et de l'âge)
- Paiement en dessous du salaire minimum
- Employés mineurs
- Travail forcé
- Pas de processus de plainte pour les employés
- Pas de reconnaissance des organisations d'employés/des syndicats

**Commentaires additionnels**

--